

Rectificatif à la décision 2013/114/UE de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les lignes directrices relatives au calcul, par les États membres, de la part d'énergie renouvelable produite à partir des pompes à chaleur pour les différentes technologies de pompes à chaleur conformément à l'article 5 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 62 du 6 mars 2013)

Pages 32 et 33, point 3.6, «Valeurs par défaut de FPS et de $Q_{\text{utilisable}}$ pour les pompes à chaleur», tableaux 1 et 2, colonne 3, aux lignes 3 et 4, les valeurs de H_{PC} (nombre annuel équivalent d'heures de fonctionnement des pompes à chaleur) pour les pompes à chaleur air-air et air-eau réversibles (utilisant l'énergie aérothermique) dans les conditions climatiques «plus chaudes» se lisent respectivement comme suit:

au lieu de: «480» et «470»,

lire: «120» et «120».

Page 35, chapitre 4, «Exemple de calcul», ligne 3, à l'avant-dernière colonne, la valeur donnée en exemple dans le tableau pour le «nombre d'heures de fonctionnement équivalent à pleine charge» (H_{PC}) pour la pompe à chaleur eau-eau se lit comme suit:

au lieu de: «2 010»,

lire: «2 070».
